

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2023/2024

AFFAIRE « Faute disqualifiante avec rapport »

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ; Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu [REDACTED], [REDACTED], et [REDACTED],
[REDACTED], Président [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu, [REDACTED] et [REDACTED], régulièrement invités ;

[REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la Rencontre RN° [REDACTED] DM2 [REDACTED] opposant [REDACTED], il y aurait eu un incident pendant la rencontre ce qui a entraîné une faute disqualifiante avec rapport.

L'encart incident de la feuille de marque est renseigné par les arbitres et indique « *Le match n'a pas été maîtrisé de notre point de vue : défense très rugueuse de Nanteuil trop peu sanctionnée. Résultat : 5 blessés sur le match et beaucoup d'énerverment. Les deux dernières fautes techniques/disqualifiantes tombent très vite* »

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Lors de l'audition et vis-à-vis des rapports constituant le dossier :

M [REDACTED], nous mentionne « *J'ai pris une faute antisportive à 40 secondes avant la fin du match et me je suis énervé sur l'arbitre. Et je lui ai dit qu'il avait été nul durant la rencontre, qu'il avait*

fait que de la merde et qu'il n'avait su tenir son match. Suite à cela j'ai pris une faute technique et une disqualifiante »

██████████, marqueur sur la rencontre *« l'arbitre a commencé par annoncer une faute technique mais quand il est venu à la table en disant qu'il n'allait pas mettre de faute technique mais une disqualifiante à la suite de l'antisportive. Je n'ai pas entendu les mots du joueur. J'ai vu qu'il contestait »*

██████████, Entraîneur A, nous dit *« J'ai bien entendu les propos tenus par ██████████. C'est ce qu'il vient de dire et non ce qu'il y a mentionné dans les rapports notamment d'avoir qualifié l'arbitre de merde. Il n'y a pas eu d'insulte à mon sens »*

██████████, joueur A, précise *« J'étais capitaine lors de cette rencontre. Il y a eu une faute sifflée et cela a pris du temps pour annoncer la faute technique. On nous annonce une faute antisportive pour le joueur A, ██████████ n'a pas apprécié et a dit à l'arbitre qu'il avait fait de la merde toute la soirée »*

██████████, nous explique *« Nous sommes en queue de classement et notre adversaire est au-dessus de nous, il n'y a pas de débat. On prend beaucoup de fautes, la relation avec les arbitres était correcte. En deuxième mi-temps, on progresse et ce coup de sifflet qui arrive après beaucoup de joueurs blessés. J'ai eu un joueur qui a été blessé à deux reprises. Ce joueur est le petit frère de ██████████ et cela l'a beaucoup frustré. Le match dure plus de 3 heures. Et quand cette faute antisportive arrive, il y a de l'émotion, de la lassitude ».*

██████████, nous informe *« Je n'étais pas présent au match. J'ai contacté chaque personne et Fabrice a bien fait un bon résumé. Je ne conteste pas ce qui s'est passé. Nous ne sommes pas un club qui manque de respect au corps arbitral. ██████████ nous a dit qu'il a craqué et qu'il a mal parlé aux arbitres » ;*

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ██████████

██████████, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il ne l'a pas fait, mais s'est présenté devant la Commission Régionale de Discipline.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que ██████████, a proféré des propos désobligeants à l'encontre de l'arbitre 1 lors de la rencontre. Il reconnaît avoir dit à l'arbitre *« vous avez été nul durant la rencontre, vous avez fait que de la merde et vous n'avez pas su tenir le match »*.

En effet, La Charte Ethique prévoit d'une part que *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression physique »* et d'autre part que *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*.

Dès lors, ██████████, ne peut en aucun cas s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés étant donné qu'aucune situation ne justifie le recours à des propos désobligeants. La Commission rappelle que les licenciés ne peuvent pas se prévaloir d'un état d'énervement et de frustration pour

justifier la tenue des propos offensants et irrespectueux à fortiori à l'égard des Officiels.

Toute forme d'incivilité, sous quelque nature que ce soit, ne sera en aucun cas tolérée. La Commission accorde une grande importance au maintien d'un environnement respectueux et conforme aux principes éthiques énoncés dans notre règlement disciplinaire et la Charte Ethique.

La Commission rappelle qu'il est crucial de respecter les règles et les normes établies afin de garantir un environnement sportif fondé sur le respect mutuel. [REDACTED] se doit de respecter cela afin de ne pas banaliser ce type de propos face à une situation jugée frustrante ou contrariante.

Constitutif d'infractions les faits reprochés sont répréhensibles et ne peuvent qu'être préjudiciables. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED]

[REDACTED], a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il ne l'a pas fait, mais s'est présenté devant la Commission Régionale de Discipline.

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que [REDACTED], aurait maintenu un échange non-conflictuel avec le corps arbitral et de fait non irrespectueuse.

Dès lors, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du licencié.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'Association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, [REDACTED], a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que: « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* »

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Néanmoins, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son

Président [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) semaines et six (6) jours ferme.
La date de la sanction a été exécutée et purgée du [REDACTED] inclus.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'Association sportive [REDACTED], et de son Président ès-qualité [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]